

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la				
CAPTEAD : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du	La ligne décomposée en corps 8 de
voie aérienne :	28.000	39.000	Service des Journaux officiels de la République	62 lettres en signe : Interligne et
compta : voie ordinaire :	23.000	35.000	de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan,	blancs compris.....
voie aérienne :	30.000	50.000	BCEAO A 0005 0002.	Pour chaque annonce répétée, la ligne
Etranger : France et pays extérieurs				Il n'est jamais compté moins de
compta : voie ordinaire :	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés	10 lignes ou perçu moins de.....
voie aérienne :	30.000	50.000	d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	pour les annonces.
Autres pays : voie ordinaire :	25.000	35.000		Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu
voie aérienne :	40.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. doivent parvenir au Service	en plus du prix du numéro les frais de timbre et de
Prix du numéro de l'année courante :	1.000		des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant	légalisation en vigueur.
Au-delà du cinquième exemplaire :	800		la date de parution du « J.O. »	
Prix du numéro d'une année antérieure :	1.500			
Prix du numéro légalisé :	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

26 juin ...	Loi n° 2019-572 relative à la minorité.	265
26 juin ...	Loi n° 2019-573 relative aux successions.	277
26 juin ...	Loi n° 2019-575 portant ratification de l'ordonnance n°2018-143 du 14 février 2018, relative à l'élection des sénateurs.	286

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	287
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1. — Est mineure, la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 2. — L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère et à ses autres ascendants. Jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, il leur doit obéissance.

CHAPITRE 2

Autorité parentale

Section 1

Généralités

Art. 3. — L'autorité parentale est l'ensemble des droits et obligations reconnus aux père et mère sur la personne et les biens de leur enfant mineur et ayant pour finalité l'intérêt de celui-ci.

Art. 4. — L'autorité parentale comporte à l'égard du mineur des droits et obligations notamment :

1° assurer la garde, la direction, la surveillance, l'entretien, l'instruction et l'éducation de l'enfant ;

2° faire prendre à l'égard de celui-ci toute mesure d'assistance éducative ;

3° consentir à son adoption, à son émancipation dans les conditions fixées par la loi ;

4° administrer ses biens et disposer des revenus desdits biens.

L'autorité parentale comporte, en outre, le droit pour le survivant des père et mère de choisir un tuteur pour son enfant mineur, dans le cas où il viendrait à décéder.

Section 2

Exercice de l'autorité parentale

Art. 5. — Durant le mariage, l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère, sauf décision judiciaire contraire.

S'il s'élève un conflit relativement à l'exercice de l'autorité parentale, le juge statue en considérant l'intérêt de l'enfant. Il est saisi par l'époux le plus diligent.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre et dans le seul intérêt de l'enfant, quand il accomplit seul un acte usuel de l'autorité parentale.

Art. 6. — Si les père et mère sont divorcés, séparés de corps ou en résidence séparée, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le juge a confié la garde de l'enfant.

Toutefois, le parent qui n'en a pas la garde conserve les droits de visite et de surveillance et le droit de consentir à l'adoption ou à l'émancipation de l'enfant mineur.

Art. 7. — Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère.

Toutefois, le tiers investi de la garde de l'enfant accomplit les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Art. 8. — Si celui des père et mère ayant été investi de la garde de l'enfant décède ou s'il se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 11, l'autorité parentale est dévolue de plein droit à l'autre parent. Toutefois, dans l'intérêt exclusif de l'enfant, le juge peut décider, à la requête de tout intéressé, de confier sa garde à toute autre personne.

Art. 9. — L'autorité parentale sur les enfants nés hors mariage est exercée par celui des père et mère à l'égard duquel la filiation est établie.

Lorsque la filiation est établie à l'égard de la mère et du père, l'autorité parentale est exercée par les deux parents.

S'il s'élève un conflit entre les père et mère relativement à l'exercice de l'autorité parentale, le juge, saisi par le parent le plus diligent, statue en considérant l'intérêt de l'enfant.

Les dispositions de l'article 5 alinéa 3 sont applicables aux père et mère.

Art. 10. — L'autorité parentale sur l'enfant mineur adopté s'exerce conformément aux règles applicables en matière d'adoption.

Art. 11. — Perd l'exercice de l'autorité parentale, celui qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de toute autre cause.

Est provisoirement privé de l'exercice de l'autorité parentale, celui qui consent une délégation de ses droits selon les règles établies à la section 3 ci-après.

Art. 12. — Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu uniquement à l'autre.

Section 3

Délégation de l'autorité parentale

Sous-section 1. — Délégation volontaire

Art. 13. — Ceux qui exercent l'autorité parentale peuvent, dans l'intérêt du mineur, déléguer volontairement et temporairement à une personne physique jouissant de ses droits civils, les droits qu'ils détiennent et les obligations qui leur incombent relatifs, tant à la garde du mineur, qu'à son instruction, son éducation et sa surveillance.

Art. 14. — La délégation volontaire s'opère par déclaration conjointe des parties intéressées, reçues par le juge des tutelles. En cas de dissentiment entre les parents ayant tous deux les droits de l'autorité parentale, le juge des tutelles statue.

La délégation volontaire prend fin à l'expiration du délai convenu, ou par déclaration reçue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 15. — Le juge des tutelles, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, peut, en outre, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à la personne visée à l'article 13, tout ou partie des droits qui ne lui avaient pas été conférés.

Sous-section 2. — Délégation ordonnée par voie de justice

Art. 16. — Lorsqu'une personne physique ou morale a recueilli un enfant mineur, sans l'intervention des père, mère ou tuteur, déclaration doit en être faite dans les soixante-douze heures au juge des tutelles de la résidence parents ou le tuteur de l'enfant.

La non-déclaration est punie d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. S'il s'agit d'une personne morale, les poursuites sont engagées et la peine prononcée contre le représentant de cette personne, habilité à recevoir l'enfant.

Art. 17. — Si dans les trois mois à compter de la déclaration, les père, mère ou tuteur n'ont pas réclamé l'enfant, celui qui l'a recueilli peut demander au juge des tutelles que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de l'autorité parentale lui soit confié.

Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits de l'autorité parentale, le juge des tutelles ordonne que les autres droits sont dévolus au service chargé de la protection judiciaire de l'enfance, sans préjudice des dispositions de l'article 60.

Art. 18. — Le droit de consentir à l'adoption du mineur ne peut être délégué.

Art. 19. — Dans les cas visés aux articles 13 à 17, les père, mère ou tuteur peuvent demander au juge des tutelles que le mineur

leur soit rendu. S'il estime qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de rejeter la demande, le juge peut accorder au demandeur un droit de visite dont il fixe les modalités.

La décision du juge est susceptible d'appel.

Une nouvelle demande ne peut être formulée qu'à l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.

Art. 20. — Si la personne à laquelle l'enfant a été confié dans les conditions fixées aux articles précédents décède ou si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des tutelles statue d'office ou sur requête de tout intéressé sur le sort du mineur.

Section 4

Déchéance de l'autorité parentale et retrait partiel des droits qui s'y rattachent

Sous-section 1. — Conditions et effets de la déchéance et du retrait

Art. 21. — Les père et mère sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants, de l'autorité parentale, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, par décision du juge des tutelles, d'office, à la demande du ministère public ou de toute partie intéressée, dans les cas ci-après :

1° s'ils sont condamnés pour proxénétisme et si la ou les victimes sont leurs enfants ou des enfants à l'égard de qui ils sont investis de l'autorité parentale ;

2° s'ils sont condamnés comme auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant ou d'un enfant à l'égard duquel ils sont investis de l'autorité parentale ;

3° s'ils sont condamnés comme complices d'un crime ou délit commis par un ou plusieurs de leurs enfants ou d'un enfant à l'égard duquel ils sont investis de l'autorité parentale.

Toutefois, l'obligation de subvenir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant reste à la charge du parent déchu.

Art. 22. — Peuvent être déchues de l'autorité parentale, l'ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, ou peuvent être seulement privées de partie de ces droits à l'égard de l'un ou quelques-uns de leurs enfants, en dehors de toute condamnation pénale, les personnes exerçant l'autorité parentale qui mettent en danger le plein épanouissement, la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant, notamment :

1° par de mauvais traitements ;

2° par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques, de stupéfiants ou de toutes autres substances nocives ;

3° par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance ;

4° par un défaut de soins ou un manque de direction ;

5° par un désintérêt de plus d'un an, sans justes motifs.

Art. 23. — Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, la déchéance ou le retrait partiel des droits de l'autorité parentale ne dispense pas le ou les enfants des obligations alimentaires auxquelles ils sont astreints, par la loi, à l'égard de leur père et mère dans le besoin.

Art. 24. — Les père et mère à l'encontre desquels a été prononcée une décision de déchéance de l'autorité parentale dans les cas prévus à l'article 21, ne peuvent obtenir restitution de leurs droits qu'après leur réhabilitation.

Art. 25. — Dans les cas prévus à l'article 22, ils peuvent demander que l'exercice de l'autorité parentale ou des droits retirés leur soit restitué.

L'action ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision de déchéance ou de retrait est devenue irrévocable.

La demande en restitution de l'exercice de l'autorité parentale ou des droits retirés, qui a été rejetée en tout ou en partie, ne peut être réintroduite avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.

Art. 26. — Lorsqu'une demande de restitution de l'exercice de l'autorité parentale ou des droits retirés n'a pas été présentée dans le délai de trois ans qui suit le jour à partir duquel la demande aurait pu être faite, les père et mère ne peuvent plus obtenir cette restitution, sauf pour eux à justifier d'un empêchement résultant d'un cas de force majeure.

Le délai visé à l'alinéa précédent ne s'applique pas au cas où la tutelle a été déferée à l'Etat.

Section 5

Mesures de protection ou d'assistance éducative

Art. 27. — Les mineurs peuvent faire l'objet de mesures de protection lorsque leur santé, leur moralité ou leur éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées en raison de l'immoralité ou de l'incapacité des père et mère ou de la personne investie du droit de garde.

Ils peuvent faire l'objet d'assistance éducative lorsqu'ils donnent à leurs parents ou à la personne investie du droit de garde des sujets de mécontentement très graves, par leur inconduite ou leur indiscipline.

Ces mesures sont prises à la requête soit des père et mère ou l'un d'eux, soit du tuteur ou du ministère public.

Art. 28. — Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu habituel de vie. Dans ce cas, le juge des tutelles désigne une personne qualifiée ou un service d'assistance sociale ou d'éducation ou un service de protection judiciaire de l'enfance pour apporter aide et conseil à la famille, afin de suivre le développement de l'enfant et de lui en faire périodiquement rapport.

Le juge peut également subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières telles que celles de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation ou un service de protection judiciaire de l'enfance ou d'exercer une activité professionnelle.

Art. 29. — S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu de vie actuel, le juge des tutelles peut décider de confier tout ou partie des droits de l'autorité parentale :

1° à celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde ;

2° à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° à un établissement public d'assistance sociale ou d'éducation, à un établissement public relevant du service d'aide à l'enfance ou un établissement de protection judiciaire de l'enfance ou un établissement privé habilité.

Art. 30. — Le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête des père et mère ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public, modifier ou rapporter les décisions prises en matière de protection ou d'assistance éducative.

Art. 31. — Les frais d'entretien, d'instruction, d'éducation, de rééducation et de réinsertion du mineur qui a fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'assistance éducative incombent aux père et mère.

Toutefois, lorsque les père et mère ne peuvent supporter la charge totale de ces frais, la décision fixe le montant de leur participation ou déclare qu'en raison de leur indigence, il ne leur sera imposé aucune part contributive.

CHAPITRE 3

Incapacité du mineur

Art. 32. — Le mineur est incapable d'accomplir seul les actes de la vie civile.

Art. 33. — Le mineur a nécessairement un représentant pour tous les actes de la vie civile. Celui-ci est soit un administrateur légal, soit un tuteur.

Toutefois, les actes qui intéressent personnellement le mineur âgé de plus de seize ans, notamment ceux qui concernent son état ou qui engagent sa personne physique, ne peuvent être conclus qu'avec son consentement. Le mineur ne peut agir ou défendre en personne, qu'assisté de son représentant légal dans toutes les instances ayant le même objet.

Art. 34. — Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 32 et 33 et dans les autres cas prévus par la loi, le mineur peut accomplir, seul, tous les actes conservatoires sur son patrimoine.

Art. 35. — A partir de l'âge de seize ans, le mineur conclut et rompt son contrat de travail avec l'assistance de son représentant légal.

Art. 36. — Le mineur engage son patrimoine par ses délits, ses quasi-délits, et son enrichissement sans cause.

Art. 37. — L'acte accompli par le mineur est valable, si cet acte est de ceux que son représentant légal aurait pu faire seul.

Toutefois, l'acte est rescindable en faveur du mineur, pour cause de lésion, quelle que soit son importance, sauf si cette lésion résulte d'un événement imprévu.

Si cet acte est de ceux que le représentant légal n'aurait pu faire qu'avec une autorisation, il est nul de plein droit.

Art. 38. — La nullité des actes accomplis irrégulièrement par le mineur ou son représentant légal est une nullité relative.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté.

Art. 39. — Le mineur devenu majeur, ou émancipé ne peut plus attaquer l'acte nul ou rescindable qu'il a souscrit, lorsqu'il l'a ratifié après sa majorité ou son émancipation.

La ratification peut être expresse ou tacite.

Art. 40. — L'action en nullité ou en rescision se prescrit par cinq ans, à compter du jour de la majorité ou de l'émancipation.

Art. 41. — Lorsque l'action en nullité ou rescision a été déclarée fondée, le mineur n'est tenu au remboursement de ce qui lui a été payé que s'il est prouvé que ce paiement a tourné à son profit.

CHAPITRE 4

Administration légale

Art. 42. — L'administration légale emporte pour celui des parents qui exerce l'autorité parentale pouvoir d'administration sur les biens de ses enfants mineurs et disposition de leurs revenus.

Art. 43. — L'administration légale des biens du mineur est pure et simple ou sous contrôle du juge des tutelles.

Elle est pure et simple lorsqu'elle est exercée conjointement par les père et mère qui exercent en commun l'autorité parentale.

Elle est soumise au contrôle du juge des tutelles dans tous les autres cas prévus aux articles 6 à 9.

Art. 44. — Dans l'administration légale pure et simple, chacun des deux parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Dans l'administration légale pure et simple, les père et mère accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

A défaut d'accord entre les deux parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

Même d'un commun accord, les père et mère ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter un emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, ni consentir à un partage amiable, sans l'autorisation du juge de tutelle.

Si l'acte cause un préjudice au mineur, les deux parents en sont solidement responsables.

Art. 45. — L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes civils, sauf ceux pour lesquels le mineur est autorisé à agir lui-même.

Si les intérêts de l'administrateur légal sont en opposition avec ceux du mineur, l'administrateur légal doit faire nommer un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles.

A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge des tutelles peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Art. 46. — L'administrateur légal perçoit les revenus des biens de son enfant mineur et en dispose sous réserve de satisfaire aux charges ci-après :

1° la nourriture, l'entretien et l'éducation du mineur, selon sa fortune ;

2° le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ;

3° d'une façon générale, toutes dépenses nécessitées pour l'entretien et la conservation du patrimoine du mineur.

Art. 47. — Les droits reconnus à l'administrateur légal à l'article 42 sont indisponibles. Ils cessent :

1° par la renonciation expresse de leur titulaire, dressée par acte authentique ;

2° par la déchéance des droits de l'autorité parentale, ou par le retrait de l'administration légale.

Art. 48. — Les règles de la tutelle sont, pour le surplus, applicables à l'administration légale, celle-ci ne comportant toutefois pas de conseil de famille.

Néanmoins, l'administrateur légal ne peut être astreint, au cours de la minorité de l'enfant, à justifier de sa gestion, comme le prescrit l'article 112 à l'égard du tuteur.

Il reste toutefois comptable vis-à-vis du mineur, quant à la propriété de ses biens dont il a l'administration à quelque titre que ce soit et de ceux de leurs revenus dont il n'a pas la libre disposition.

A ce titre, il est soumis à l'obligation de dresser inventaire comme il est dit aux articles 94 et 104, cet inventaire étant, en ce cas, établi en présence du juge des tutelles. Il doit, au même titre, rendre compte de sa gestion au terme de l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions des articles 114 et 115, l'avis préalable du juge des tutelles se substituant à celui du conseil de famille.

Ces règles ne peuvent préjudicier aux droits que les père et mère tiennent de l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 49. — Ne sont pas soumis à l'administration légale :

1° les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seront administrés par un tiers ; ce tiers aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; à défaut, ceux qui lui seront attribués par le juge des tutelles ;

2° les biens échus au mineur par succession, dans le cas où les parents auront été écartés de cette succession pour indignité encourue de plein droit.

Peuvent ne pas être soumis à l'administration légale, sur décision du juge des tutelles, les biens échus au mineur par succession, dans le cas où les parents auront été écartés de cette succession pour indignité, lorsque celle-ci, judiciairement prononcée, n'était pas encourue de plein droit.

Dans tous les cas où l'administration légale des biens a été retirée aux parents, pour cause d'indignité, ces biens sont gérés par un administrateur spécialement désigné par le juge des tutelles qui fixe ses droits, pouvoirs et obligations.

Art. 50. — Dans tous les cas autres que ceux visés à l'article 44, l'administrateur légal doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Art. 51. — L'administration légale cesse par la majorité, l'émancipation ou le décès de l'enfant.

CHAPITRE 5

Tutelle

Section I

Généralités

Art. 52. — La tutelle est un régime de protection de l'enfant. Elle est une charge publique et personnelle.

Nul ne peut refuser de l'exercer sauf dérogations prévues par les articles 63 et 64.

La tutelle ne se transmet ni au conjoint ni aux héritiers du tuteur. Toutefois, les héritiers sont responsables de la gestion de leur auteur.

Sous-section 1. — Cas d'ouverture

Art. 53. — La tutelle s'ouvre :

1° lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité, de leur absence, de leur éloignement ou de toute autre cause ;

2° lorsqu'ils sont tous deux déchus des droits de l'autorité parentale ;

3° lorsque le survivant est déchu des droits de l'autorité parentale ;

4° lorsque tous deux ont été condamnés pour abandon de famille dans le cas où la victime de cet abandon est un de leurs enfants, et même si la déchéance de l'autorité parentale n'a pas été prononcée ;

5° lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie à l'égard de ses parents.

Art. 54. — Si la filiation d'un enfant vient à être établie à l'égard d'un de ses parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles peut, à la requête de ce parent, substituer à la tutelle

l'administration légale sous contrôle du juge des tutelles, sur une période probatoire de deux ans.

A l'expiration de ce délai, l'administration légale devient pure et simple. Toutefois, en cas de défaillance de l'administrateur légal, la tutelle de l'enfant est ouverte.

Section 2

Juge des tutelles

Art. 55. — Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par un juge nommé à cet effet. En l'absence de juge des tutelles nommé, un juge peut être désigné par le président du tribunal pour exercer provisoirement les fonctions de juge des tutelles. Le juge des tutelles compétent est celui du ressort du domicile ou à défaut celui de la résidence du mineur.

Si le domicile ou la résidence du mineur est transporté dans un autre lieu, le ministère public, l'administrateur légal, le tuteur ou toute personne intéressée, y compris le mineur, en donne aussitôt avis au juge des tutelles du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence et au juge antérieurement saisi. Ce dernier transmet sans délai le dossier au juge des tutelles du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence. Mention de cette transmission est conservée au greffe du tribunal de la juridiction.

Art. 56. — Le juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.

Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations et prononcer contre eux des injonctions.

Le fait de ne pas déférer aux injonctions du juge des tutelles sans excuse légitime, est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 3

Tuteur

Art. 57. — Le dernier mourant des père et mère, s'il a conservé au jour de sa mort l'exercice de l'administration légale, peut choisir un tuteur à ses enfants mineurs.

Le choix ne peut être fait que par testament ou par une déclaration spéciale soit devant notaire, soit devant le juge des tutelles.

Art. 58. — S'il n'y a pas de tuteur désigné par le dernier mourant des père et mère, ou si celui qui avait été désigné vient à cesser ses fonctions, un tuteur est donné au mineur par le conseil de famille.

Art. 59. — Toute personne peut dénoncer au juge des tutelles le fait qui donne lieu à la désignation d'un tuteur.

Art. 60. — Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles, comme il est dit à l'article 74.

Art. 61. — Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire d'un administrateur.

Art. 62. — Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle.

Toutefois, le conseil de famille pourvoit à son remplacement en cours de tutelle soit en cas de décès, soit en cas de circonstances graves, sans préjudice des cas d'excuse, d'incapacité ou de destitution.

Art. 63. — Peut, nonobstant les dispositions de l'article 52, être dispensé de la fonction de tuteur celui qui, en raison de son âge, de son état de santé, de l'éloignement, de ses aptitudes, de ses occupations professionnelles ou familiales particulièrement absorbantes ou d'une tutelle antérieure, ne pourrait assurer cette charge au mieux des intérêts du mineur.

Art. 64. — Peut être déchargé de la fonction de tuteur, celui qui ne peut continuer à s'en acquitter en raison de l'une des causes prévues par l'article précédent, si elle est survenue depuis la nomination.

Art. 65. — Si le tuteur est présent à la délibération qui le désigne, il doit, dans les quinze jours, exposer les raisons de son empêchement sur lesquelles le conseil de famille délibère.

Art. 66. — Si le tuteur n'était pas présent, il doit, dans les quinze jours de la notification qu'il aura reçue de sa désignation, faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Mention du délai indiqué à l'alinéa précédent, doit figurer dans la notification.

Art. 67. — Le conseil de famille statue sur les excuses invoquées par le tuteur qu'il a désigné.

Le juge des tutelles statue sur les excuses proposées par le tuteur désigné par le dernier mourant des père et mère.

Art. 68. — Si les excuses sont rejetées, et s'il s'est régulièrement pourvu pour les faire admettre, le tuteur est tenu d'exercer fonctions jusqu'à la désignation d'un autre tuteur.

Dans ce cas, le conseil de famille doit, dans un délai de six mois au plus, désigner un nouveau tuteur. A défaut, la tutelle est considérée comme vacante et déferée à l'Etat.

Section 4

Conseil de famille

Art. 69. — Le conseil de famille est composé de quatre à six membres, non compris le juge des tutelles et le tuteur.

Le juge les désigne pour la durée de la tutelle. Il peut, néanmoins, sans préjudice des dispositions de l'article 75, pourvoir d'office en cas de nécessité, au remplacement d'un ou de plusieurs membres en cours de tutelle.

Art. 70. — Le conseil de famille est constitué par le juge des tutelles soit d'office, soit à la requête des parents et alliés des père et mère ou autres parties intéressées ou du ministère public.

Art. 71. — Le juge des tutelles choisit les membres du conseil de famille parmi les parents du mineur ainsi que parmi les alliés de ses père et mère, en évitant, autant que possible, de laisser une des deux lignes sans représentation.

Il a égard avant tout aux aptitudes des intéressés et aux relations habituelles que le père et la mère avaient avec leurs différents parents et alliés, ainsi qu'à l'intérêt que ces parents ou alliés ont porté ou paraissent porter à la personne de l'enfant.

Art. 72. — S'il n'y a plus de parents ou alliés susceptibles d'être désignés, ou s'ils sont en nombre insuffisant, dans l'une ou l'autre ligne, le juge des tutelles peut appeler pour faire partie du conseil de famille, des amis ou toutes autres personnes qui lui semblent s'intéresser à l'enfant.

Art. 73. — Les excuses qui dispensent ou déchargent de la tutelle peuvent être étendues aux membres du conseil de famille.

Le juge des tutelles statue sur les excuses proposées par les membres du conseil.

Art. 74. — Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles. Il doit l'être si la convocation est requise soit par deux de ses membres, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même, pourvu qu'il ait seize ans révolus.

La convocation est faite huit jours au moins avant la réunion.

Art. 75. — Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre, en personne, à la réunion.

Néanmoins, en cas d'empêchement justifié, ils peuvent, sous réserve de l'accord du juge des tutelles, donner pouvoir écrit à toute personne de leur choix de les représenter.

Le fait pour un membre du conseil de famille de ne pas se rendre à la réunion ou de ne pas s'y faire valablement représenter, sans excuse légitime, est puni d'une amende civile de 50.000 francs prononcée par le juge des tutelles.

Art. 76. — Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas réuni, le juge peut soit ajourner la séance, soit en cas d'urgence prendre lui-même la décision après avoir sollicité l'avis de chacun des membres présents.

Art. 77. — Le juge des tutelles préside le conseil de famille. Il a voix délibérative. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

Le tuteur doit assister à la séance du conseil de famille ; il y est entendu mais ne vote pas.

Le mineur peut, si le juge l'estime utile, assister à la séance à titre consultatif. Il y est convoqué, quand le conseil a été réuni à sa requête. Son assentiment à un acte ne décharge pas le tuteur ou le conseil de famille de leurs responsabilités.

Art. 78. — Est nulle toute délibération du conseil de famille prise en violation des articles 75 à 77 ainsi qu'en cas de dol ou de fraude.

L'action en nullité ne peut être exercée que par le tuteur, les membres du conseil de famille ou le ministère public.

La nullité est couverte en cas de confirmation par une nouvelle délibération prise régulièrement.

Art. 79. — Le mineur peut, après son émancipation ou sa majorité, exercer l'action en nullité tant contre la délibération du conseil de famille que contre les actes accomplis en vertu de cette délibération.

Art. 80. — L'action en nullité contre les délibérations du conseil de famille se prescrit par deux ans à compter de la délibération. A l'égard du mineur devenu majeur ou émancipé, le délai ne commence à courir qu'à compter du jour où le tuteur a rendu compte de sa gestion.

Section 5

Dispositions communes aux charges tutélaires

Art. 81. — Les différentes charges de la tutelle peuvent être remplies par toute personne, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 82. — Sont incapables d'exercer les différentes charges de la tutelle :

1° les mineurs ;

2° les majeurs protégés par la loi.

Art. 83. — Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :

1° ceux qui ont été condamnés pour proxénétisme, ou condamnés pour crime ou délit commis sur la personne d'un enfant, ou condamnés comme complices d'un crime commis par un enfant ;

2° ceux à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit, conformément aux dispositions du Code pénal ;

3° ceux qui ont été déchus de l'autorité parentale.

Art. 84. — Peuvent être exclues ou destituées des différentes charges de la tutelle, les personnes dont l'inconduite notoire, l'improbité, la négligence habituelle ou l'inaptitude aux affaires est manifeste.

Peuvent également être exclus ou destitués des différentes charges de la tutelle, ceux qui, personnellement ou dont les ascendants ou descendants, ont avec le mineur un litige mettant en cause l'état de celui-ci ou une partie notable de ses biens.

Art. 85. — Si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion ou de destitution, le juge des tutelles statue soit d'office, soit à la demande du tuteur, d'un autre membre du conseil de famille ou du ministère public.

Art. 86. — Si la cause d'exclusion ou de destitution concerne le tuteur, le conseil de famille en décide. Il est convoqué par le juge des tutelles agissant d'office, soit sur réquisition des personnes mentionnées à l'article 74 ou du ministère public.

Art. 87. — Dans les cas visés aux articles 83 et 84, le tuteur ne peut être exclu ou destitué qu'après avoir été entendu ou appelé.

S'il adhère à la délibération, mention en est faite au procès-verbal. Dans ce cas, un nouveau tuteur est désigné.

S'il n'y adhère pas, il peut se pourvoir contre cette délibération conformément aux dispositions des articles 156 et 157. Toutefois, le juge des tutelles peut, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire séance tenante des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur.

Section 6

Fonctionnement de la tutelle

Art. 88. — La tutelle comporte, pour celui qui l'exerce, les droits et obligations de l'autorité parentale, sauf si la loi en dispose autrement.

Art. 89. — Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer à ce sujet.

Art. 90. — Dès l'entrée en fonctionnement de la tutelle, le conseil de famille détermine la somme annuellement disponible pour l'entretien et l'éducation du mineur, ainsi qu'à l'administration des biens et, éventuellement, les indemnités qui pourront être allouées au tuteur.

Art. 91. — Les décisions du conseil de famille peuvent être révisées en cours de tutelle.

Art. 92. — Lorsque le mineur n'a pas de biens ni de revenus personnels, le tuteur pourvoit à son entretien et à son éducation en fonction de ses ressources.

Art. 93. — Le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou les usages autorisent les mineurs à agir eux-mêmes.

Le tuteur accomplit seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration.

Il peut ainsi aliéner à titre onéreux les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

Il administre les biens du mineur en bon père de famille et répond des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille ne l'ait autorisé à en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit de créance contre le mineur, ni faire des donations au nom du mineur.

Art. 94. — Le tuteur administre et agit en cette qualité du jour de sa nomination si elle a été faite en sa présence, sinon, du jour où elle lui a été notifiée.

Dans les quinze jours qui suivent, il requiert la levée des scellés s'ils ont été apposés et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur en présence du conseil de famille. Expédition de cet inventaire est transmise au juge des tutelles.

Le juge des tutelles peut autoriser le tuteur à dresser l'inventaire par acte sous seing privé. En ce cas, cet inventaire est établi en présence de deux membres du conseil de famille, désignés par le juge des tutelles. La réquisition prévue à l'alinéa précédent sera, en ce cas, faite par le juge des tutelles.

A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le juge des tutelles peut, d'office ou à la requête de tout intéressé, y faire procéder.

Le défaut d'inventaire autorise le mineur à faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens, même par la commune renommée.

Art. 95. — Si le mineur est débiteur du tuteur, celui-ci doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public est tenu de lui en faire et dont mention est portée au procès-verbal.

Art. 96. — Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, le tuteur doit convertir en titres nominatifs ou déposer dans un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de cette minorité soit au Trésor public, soit dans un établissement bancaire, les titres au porteur ainsi que les fonds et les valeurs appartenant au mineur, à moins qu'il ne soit autorisé à les aliéner conformément aux dispositions des articles 99 et 109.

Il doit, pareillement et sous la même réserve, convertir en titres nominatifs ou déposer à un compte bancaire les titres au porteur qui adviendront par la suite au mineur, de quelque manière que ce soit et ce, dans le délai de trois mois à partir de l'entrée en possession.

Le conseil de famille peut, s'il est nécessaire, fixer un terme plus long pour l'accomplissement de ces opérations.

Art. 97. — Le tuteur peut donner seul, quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du mineur.

Ces capitaux sont, jusqu'à la décision de emploi, déposés par lui sur un compte ouvert au Trésor public ou dans un établissement bancaire au nom du mineur et portant mention de sa minorité.

Le dépôt doit être fait dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception des capitaux ; ce délai passé, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts.

Art. 98. — Le conseil de famille détermine la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer les capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus.

Il détermine également la nature des biens qui peuvent être acquis en emploi.

Art. 99. — Le tuteur ne peut, sans y avoir été autorisé par le conseil de famille, faire des actes de disposition au nom du mineur.

Sans cette autorisation, il ne peut notamment emprunter pour le mineur, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce, valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles précieux ou ceux qui constitueraient une part importante du patrimoine du mineur.

Il ne peut, de même, consentir des baux de plus de trois ans. Les baux consentis par le tuteur, quelle qu'en soit la durée, ne confèrent au preneur, à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, sauf dispositions légales contraires.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

Art. 100. — Le conseil de famille doit donner son autorisation en vue de l'emploi ou du emploi des capitaux du mineur.

Art. 101. — La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à un mineur est faite conformément aux dispositions prévues pour les ventes judiciaires de ces biens.

Toutefois, le conseil de famille peut autoriser la vente des immeubles et des fonds de commerce à l'amiable soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et stipulations qu'il détermine. Dans ces conditions, la valeur du bien est déterminée à dire d'expert sous peine de nullité de la vente.

En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère, ainsi qu'il est fixé par les lois de procédure.

L'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce a lieu à l'amiable. Il est autorisé par le conseil de famille. Le juge des tutelles a la faculté de désigner préalablement un expert pour faire rapport.

Les valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle sont vendues par un intermédiaire agréé.

Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères. Le conseil de famille peut également en autoriser la vente de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. Le juge des tutelles a la faculté de désigner préalablement un expert pour faire rapport.

Art. 102. — Lorsque le partage à l'amiable d'une succession est envisagé entre les héritiers, le projet de l'acte de partage doit être déposé, avant tout accord définitif entre les parties majeures et les mineurs représentés par le tuteur, au greffe du tribunal du ressort du juge des tutelles saisi.

Dans le délai de quinze jours de ce dépôt, le juge des tutelles convoque le conseil de famille à l'effet de consentir au partage envisagé.

Si le conseil de famille refuse de consentir au partage, il est fait application des dispositions prévues pour le partage judiciaire des successions.

Tout partage effectué sans l'accomplissement de ces formalités est considéré comme ayant porté sur les seuls revenus des biens.

Art. 103. — L'autorisation exigée pour l'aliénation des biens du mineur ne s'applique pas au cas de partage judiciaire prononcé par le tribunal.

Art. 104. — Le tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire. Toutefois, le conseil de famille peut, par une déclaration spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif, auquel cas il sera dressé par le tuteur un inventaire des biens prévus à l'article 94.

Le tuteur ne peut répudier une succession échue au mineur sans une autorisation du conseil de famille.

Art. 105. — Une succession répudiée peut être reprise soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération, soit par le mineur devenu majeur, si les conditions pour accepter une succession répudiée sont réunies.

Art. 106. — Le tuteur peut accepter sans autorisation les donations et legs particuliers consentis au mineur, à moins qu'ils ne soient grevés de charges.

Art. 107. — Le tuteur peut, sans autorisation, introduire en justice une action relative aux droits patrimoniaux du mineur. Il ne peut se désister de cette action qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Le conseil de famille peut lui enjoindre d'introduire une action, de s'en désister ou de faire des offres aux fins de désistement, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le juge des tutelles, saisi par un membre du conseil de famille, peut désigner un mandataire ad hoc aux fins prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'intérêt du mineur est manifestement mis en péril, en raison de l'inaction du tuteur.

Le tuteur peut défendre seul à une action relative aux mêmes droits introduite contre le mineur ; il ne peut y acquiescer qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Sous réserve des dispositions de l'article 33 alinéa 2, et sauf si la loi en dispose autrement, l'autorisation du conseil de famille est requise pour les actions relatives à des droits qui ne sont pas patrimoniaux.

Art. 108. — Le tuteur ne peut transiger au nom du mineur qu'après avoir fait approuver, par le conseil de famille, les clauses de la transaction.

Art. 109. — Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, elle peut être suppléée par celle du juge des tutelles, si l'acte qu'il s'agit de passer porte sur des biens dont la valeur en capital n'excède pas trois millions de francs.

Le juge des tutelles peut également, à la requête du tuteur, autoriser une vente de valeurs mobilières aux lieu et place du conseil de famille, s'il lui apparaît qu'il y a urgence.

Art. 110. — Les prescriptions concernant les garanties instituées au profit du mineur, telles que prévues par les dispositions organisant la propriété foncière, demeurent applicables, sous réserve des dispositions du présent code et des adaptations ci-après :

1° le conseil de famille peut toujours dispenser le tuteur tant de l'hypothèque que du gage ou du cautionnement exigé ; son silence sur ce point vaut dispense ;

2° la délibération du conseil de famille qui doit décider des garanties à accorder au mineur et éventuellement en déterminer les modalités d'application telles que définies par la législation en vigueur sera prise lors de la réunion au cours de laquelle est désigné le tuteur, et à défaut au cours de la tutelle ;

3° nonobstant les dispositions relatives à la propriété foncière, le droit à l'hypothèque résulte de la seule délibération du conseil de famille ;

4° la substitution du gage mobilier ou du cautionnement à l'hypothèque sera approuvée, et les conditions de la constitution du gage fixées par une délibération du conseil de famille ;

5° l'inscription de l'hypothèque est requise nonobstant tout recours contre la décision du conseil de famille qui l'a ordonnée.

Elle peut toujours être requise par le mineur émancipé ou devenu majeur pendant le délai d'un an qui suit son émancipation ou sa majorité ;

6° Les demandes d'inscription de l'hypothèque sont accompagnées de la délibération du conseil de famille les ayant autorisées ;

7° Les frais d'inscription de l'hypothèque sont imputés au compte de la tutelle.

Section 7

Comptes de la tutelle et responsabilités

Art. 111. — Le tuteur est comptable de sa gestion.

Art. 112. — Le conseil de famille peut appeler devant lui, à tout moment, le tuteur et l'inviter à justifier de sa gestion.

Toutefois, le tuteur ne peut être astreint à fournir plus d'un état de situation de gestion, par an.

Art. 113. — En cas de carence du conseil de famille, le juge des tutelles peut appeler le tuteur devant lui pour justifier de sa gestion.

Si le mineur a plus de seize ans, le juge des tutelles peut décider que le compte lui sera communiqué.

Art. 114. — Dans les trois mois qui suivent la fin de la tutelle, le tuteur doit rendre compte de sa gestion :

1° au mineur émancipé ou devenu majeur ;

2° aux héritiers du mineur décédé.

Lorsque le tuteur vient à cesser ses fonctions avant la fin de la tutelle, il doit rendre compte de sa gestion dans les trois mois qui suivent au nouveau tuteur ou à l'administrateur légal. Ceux-ci ne peuvent accepter le compte de gestion qu'avec l'autorisation soit du conseil de famille, soit du juge des tutelles.

Art. 115. — Le mineur émancipé ou devenu majeur ne peut approuver le compte de gestion, qu'au terme d'un délai d'un mois, après que le tuteur le lui aura remis contre récépissé.

Préalablement à cette remise, le tuteur doit soumettre ledit compte, pour avis, au conseil de famille. Cet avis doit être donné dans le mois de la remise.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition du mineur émancipé ou devenu majeur ou du conseil de famille par le tuteur pendant les délais ci-dessus fixés.

Si le compte donne lieu à des contestations, celles-ci sont poursuivies et jugées suivant les règles du droit commun.

Art. 116. — Sont nulles :

1° approbation du compte par le mineur, en cas d'inobservation des formalités prescrites par l'article précédent ;

2° toute convention passée entre le mineur émancipé ou devenu majeur et celui qui a été son tuteur, si cette convention a pour effet de soustraire celui-ci, en tout ou partie, à son obligation de rendre compte ;

3° toute donation entre vifs consentie par le mineur émancipé ou devenu majeur, avant l'expiration du délai visé à l'article précédent.

Les nullités visées au présent article ne sont pas opposables au mineur.

Art. 117. — L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au mineur contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

L'Etat est seul responsable à l'égard du mineur, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle soit par le juge des tutelles ou son greffier, soit par l'administrateur chargé d'une tutelle vacante en vertu de l'article 61.

Art. 118. — L'action du mineur contre le tuteur, les organes tutélaires ou l'Etat, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans, à compter de la majorité, sauf dispositions particulières.

CHAPITRE 6

Emancipation

Art. 119. — L'émancipation est l'état du mineur qui est affranchi de l'autorité parentale ou de la tutelle. Il devient capable d'accomplir tous les actes de la vie civile, et de faire le commerce sous les réserves ci-après.

Art. 120. — Le mineur peut être émancipé par ses père et mère ou parents adoptifs, lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.

L'émancipation s'opère par la déclaration conjointe des parents ou de l'un d'eux en cas de désaccord. Cette déclaration est reçue par le juge des tutelles.

Si l'un des parents est dans l'impossibilité physique ou légale de manifester sa volonté, la déclaration de l'autre suffit, s'il a lui-même conservé l'exercice de l'autorité parentale.

Le juge des tutelles recueille le consentement du mineur et prononce l'émancipation si elle satisfait aux intérêts du mineur et s'il y a de justes motifs.

Art. 121. — Dans tous les autres cas où le mineur n'est pas placé sous tutelle, le juge des tutelles peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'émancipation à la requête du mineur, ou de toute personne intéressée.

Art. 122. — En cas de tutelle, le mineur peut être émancipé si le conseil de famille, saisi à la requête du tuteur, d'un de ses membres ou du mineur, l'estime opportun eu égard à la personnalité et à l'intérêt du mineur. En ce cas, l'émancipation est prononcée par le juge des tutelles au vu de la délibération qui l'a autorisée.

Art. 123. — Lorsque l'émancipation est prononcée, mention en est faite, à la diligence du ministère public ou de tout intéressé par acte extrajudiciaire, en marge de l'acte de naissance du mineur, dans les conditions prévues par les dispositions relatives à l'état civil.

La décision d'émancipation est publiée dans un journal d'annonces légales à la diligence du greffier en chef.

Art. 124. — Les père et mère ne sont pas responsables en cette qualité du dommage que le mineur peut causer à autrui postérieurement à son émancipation.

Art. 125. — Le mineur émancipé peut faire le commerce s'il y a été autorisé par celui de ses père et mère, ou par celui qui exerce l'autorité parentale ou par le conseil de famille.

L'autorisation de faire le commerce est donnée soit dans la décision d'émancipation, soit dans un acte postérieur pris dans les mêmes formes. Elle doit être inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 126. — L'adoption du mineur émancipé obéit aux mêmes règles que s'il n'était pas émancipé.

CHAPITRE 7

Règles de procédure

Section 1

Généralités

Art. 127. — Le juge des tutelles compétent pour statuer est celui du domicile ou de la résidence du mineur.

Si le domicile ou la résidence du mineur est transporté dans un autre lieu, le ministère public, l'administrateur légal, le tuteur ou toute personne intéressée, y compris le mineur, en donne avis aussitôt au juge des tutelles du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence et au juge antérieurement saisi.

Celui-ci se dessaisit et le dossier du mineur est transmis sans délai par le greffier en chef au juge des tutelles du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence. Mention de cette transmission est conservée au greffe de la juridiction.

Art. 128. — Le juge des tutelles peut se saisir d'office. Il peut aussi être saisi par requête orale ou écrite ou en la forme des référés. Dans ce dernier cas, les frais de citation restent à la charge du demandeur.

Art. 129. — Le juge des tutelles statue, sous forme d'ordonnance, avec l'assistance d'un greffier, sauf s'il s'agit d'une décision de simple administration judiciaire. La cause est débattue en présence de toutes les parties intéressées, dûment appelées. Les débats ne sont pas publics. Les ordonnances sont toujours motivées.

Les ordonnances sont notifiées dans les cinq jours, à la diligence du juge, à l'administrateur légal ou au tuteur, et à tous ceux dont elles modifient les droits et les charges, s'ils ne sont pas présents.

Art. 130. — Le juge des tutelles doit statuer dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

Art. 131. — Les ordonnances du juge des tutelles ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 132. — En toutes matières, le ministre public, l'administrateur légal, le tuteur, le mineur âgé de seize ans, et d'une manière générale, toute personne dont les droits et les charges ont été modifiés par l'ordonnance du Juge des tutelles, peuvent, dans le délai de quinze jours, interjeter appel.

Le délai d'appel court du jour de la notification ou de la signification.

L'appel est suspensif, à moins que l'exécution provisoire, pour tout ou partie de la décision, n'ait été ordonnée.

Art. 133. — L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal, inscrite sur un registre. L'appelant joint, sous peine d'irrecevabilité, un mémoire à l'appui de son appel.

Le dossier de la procédure, auquel est joint le mémoire déposé, est transmis à la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration du délai d'appel. Le greffier en chef de la Cour d'appel donne avis de la date fixée pour l'audience à l'appelant et à toutes personnes qui auraient pu faire appel de l'ordonnance.

Art. 134. — Le registre prévu à l'article précédent doit mentionner les nom, prénoms, qualités et domicile de l'appelant, la date à laquelle l'appel a été formé, ainsi que la date de la transmission à la Cour d'appel.

Si la déclaration d'appel est faite par un avocat, il en est fait mention audit registre. La signature de la déclaration par un avocat vaut constitution et éléction de domicile en son cabinet.

Art. 135. — Quand la Cour d'appel est saisie, la cause est jugée d'urgence en chambre du conseil.

La cour peut demander au juge des tutelles les renseignements qui lui paraissent utiles.

Toutes les personnes qui auraient pu faire appel de l'ordonnance peuvent intervenir devant la Cour d'appel qui peut même ordonner qu'elles soient, par citation, appelées en cause.

Lorsque la Cour d'appel a statué, le dossier de la procédure auquel est jointe une expédition sans frais de l'arrêt est renvoyé au greffe du tribunal où siège le juge des tutelles. Celui-ci notifie la décision de la Cour d'appel à toutes les parties en cause.

Art. 136. — En cas de pourvoi en cassation, la notification prévue à l'article précédent vaut signification.

Art. 137. — Les délais prévus au présent chapitre sont francs.

Art. 138. — Les décisions de simple administration judiciaire d'appel.

Art. 139. — Les notifications ou convocations prévues par les dispositions relatives à la minorité sont faites par tous moyens laissant trace écrite. Toutefois, le juge des tutelles peut, exceptionnellement, commettre un commissaire de Justice à cet effet, ou prescrire la remise par la voie administrative.

La simple remise d'une expédition, quand elle a lieu au greffe contre récépissé daté et signé, équivaut à la notification.

Art. 140. — Toute procédure contentieuse est précédée d'une tentative de conciliation devant le juge des tutelles.

Le juge des tutelles peut confier la tentative de conciliation au service chargé de la protection judiciaire de l'enfance près le tribunal ou à tout autre organe agissant dans le domaine de la protection de l'enfance.

Le service chargé de la protection judiciaire de l'enfance ou l'organe précité, après avoir entendu les parties, dresse un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

Ce procès-verbal est signé par les parties, ainsi que par le chef du service ou de l'organe désigné et transmis au juge des tutelles.

En cas de conciliation, le procès-verbal est homologué par le juge des tutelles. Il a force exécutoire.

En cas de non-conciliation, le juge des tutelles statue sur le mérite de la requête.

Art. 141. — Les actes de procédure, décisions, ordonnances et arrêts visés par la présente loi sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Section 2

Procédure en matière de mesures de protection ou d'assistance éducative.

Art. 142. — Lorsqu'une procédure est engagée en vue de l'application de l'article 27, le mineur doit être assisté d'un défenseur.

A défaut de choix d'un défenseur par le mineur, ses parents ou son gardien, le juge des tutelles fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office ou désigne un défenseur parmi les personnels de la protection judiciaire de l'enfance.

Art. 143. — Le juge des tutelles fait procéder à une enquête sur la situation du mineur et son avenir. Il peut ordonner à cette fin un examen médical ou médico-psychologique et toutes mesures utiles.

Il statue après avoir entendu le mineur et son défenseur, ses parents ainsi que toute personne qui en a la garde ou dont l'audition lui paraît utile. Il doit également recueillir les conclusions écrites du ministère public.

Art. 144. — Le mineur peut être invité à se retirer momentanément si le juge des tutelles estime devoir lui éviter l'audition d'une partie des débats.

Art. 145. — Les mesures de protection ou d'assistance visées aux articles 28 et 29, peuvent à tout moment être modifiées ou rapportées par le juge des tutelles, suivant la procédure visée aux articles précédents. Celui-ci avertit le mineur, ainsi que ses parents ou gardien de la possibilité qui leur est conférée de solliciter la modification ou la révocation des mesures prévues : mention de cet avertissement est faite dans l'ordonnance.

Section 3. — Procédure en matière de délégation des droits de l'autorité parentale

Art. 146. — En cas de délégation des droits de l'autorité parentale, le juge des tutelles du domicile ou de la résidence de la personne qui recueille le mineur ou le prend en charge est compétent pour statuer conformément aux dispositions de l'article 127.

Art. 147. — Le juge des tutelles auquel a été faite la déclaration visée à l'article 16, procède, le cas échéant, à toutes mesures de publicité ou de recherche en vue d'identifier les parents du mineur.

Section 4. — Procédure en matière de déchéance, de retrait et de restitution des droits de l'autorité parentale

Art. 148. — L'action en déchéance, en retrait ou en restitution des droits de l'autorité parentale est intentée soit devant le juge des tutelles du domicile ou de la résidence du père, de la mère ou de la personne investie de l'autorité parentale, soit devant le juge des tutelles du domicile ou de la résidence du mineur.

Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononcent les condamnations prévues à l'article 21, ils statuent sur la déchéance ou sur le retrait partiel des droits de l'autorité parentale dans les conditions établies par la présente loi. Expédition de la décision de condamnation est transmise à la diligence du ministère public au juge des tutelles du domicile ou de la résidence du mineur.

Art. 149. — Le juge des tutelles convoque la personne contre laquelle est intentée l'action, procède à son audition et, s'il l'estime utile, à celle du mineur ou de toute autre personne. Il doit faire procéder à une enquête sociale et recueillir tous renseignements sur la famille du mineur.

Il demande, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, et fait procéder, si besoin est, aux examens visés à l'article 143.

Art. 150. — Dans le cas d'une demande de restitution des droits de l'autorité parentale, si la tutelle est organisée, le juge des tutelles doit, avant de statuer, recueillir l'avis du conseil de famille.

Art. 151. — Les ordonnances et les arrêts rendus en matière de déchéance, retrait ou restitution des droits de l'autorité parentale sont prononcés en audience publique. Seul le dispositif de la décision est lu.

Art. 152. — Pendant l'instance, le juge des tutelles peut prendre, à l'égard du mineur, les mesures provisoires prévues à l'article 29.

Section 5. — Procédure en matière de tutelle

Art. 153. — Les membres du conseil de famille doivent être convoqués huit jours au moins avant la réunion du conseil de famille.

Art. 154. — Les séances du conseil de famille ne sont pas publiques. Le procès-verbal de la séance est établi par le greffier et signé du juge des tutelles et du greffier. La minute est déposée au greffe. Seuls, le procureur de la République, le tuteur, les membres du conseil de famille ainsi que le mineur âgé de plus de seize ans, peuvent en obtenir une expédition.

Art. 155. — Les délibérations du conseil de famille sont motivées. A défaut d'unanimité, l'avis de chacun des membres est mentionné dans le procès-verbal.

Art. 156. — Les délibérations du conseil de famille ont force exécutoire sans autre procédure.

En toutes matières, un recours peut néanmoins être formé contre elles devant la Cour d'appel soit par le tuteur, ou chacun des membres du conseil de famille alors même qu'ils auraient exprimé un avis conforme à celui de la délibération, soit par le juge des tutelles, ou le mineur âgé de plus de seize ans, soit par le procureur de la République.

Le recours doit être formé dans le délai de quinze jours. Ce délai court du jour de la délibération. A l'égard du tuteur non présent, il ne court que du jour où la délibération lui a été notifiée.

Le délai de recours est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée par le juge des tutelles au bas du procès-verbal.

Art. 157. — La procédure prévue pour l'appel des décisions du juge des tutelles est applicable aux recours formés contre les délibérations du conseil de famille. Le greffier en chef de la Cour d'appel donne avis de la date fixée pour l'audience au requérant et à toutes personnes qui auraient pu faire un recours contre la délibération.

Art. 158. — En accueillant le recours, la Cour d'appel peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à la délibération du conseil de famille.

CHAPITRE 8

Disposition diverse

Art. 159. — Pour l'application de l'article 1, si l'acte de naissance n'indique que l'année de naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le 31 décembre de ladite année. Si le mois est précisé, elle sera considérée comme étant intervenue le dernier jour dudit mois.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Art. 160. — La loi n° 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité est abrogée.

Art. 161. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2019.

Ablassane OUATTARA,

LOI n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1

De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers

Article 1. — La succession s'ouvre par la mort ou par la déclaration judiciaire de décès en cas d'absence ou de disparition.

Art. 2. — La succession s'ouvre au jour de la mort.

En cas de disparition ou d'absence, la date d'ouverture est fixée au jour du prononcé du jugement déclaratif de décès.

Art. 3. — L'ordre de succéder entre les héritiers est réglé par les présentes dispositions. A leur défaut, les biens passent à l'Etat.

Art. 4. — Les héritiers sont saisis de plein droit sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

Les légataires et donataires universels sont saisis dans les conditions prévues par la loi relative aux donations entre vifs et testaments.

L'Etat doit se faire envoyer en possession.

Art. 5. — La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt pour l'ensemble des biens. Pour les cas où le dernier domicile ne serait pas connu, la succession s'ouvre à la dernière résidence.

Sont portées devant le juge de ce domicile ou de cette résidence les actions en nullité ou en réduction des dispositions du défunt, l'action en partage et l'action en pétition d'hérédité.

Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et ivoiriens, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en Côte d'Ivoire une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.